

COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



# GUIDE DES AIDES AUX COMMUNES 2023



## ENSEMBLE, BÂTISSONS L'AVENIR DE LA PROVENCE !

Chaque année, le Département contribue activement au développement et à l'attractivité de l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône et des territoires de Provence. Crèches, écoles, complexes sportifs, bâtiments culturels, services publics, voirie, notre collectivité finance une multitude de projets essentiels à l'amélioration du cadre de vie et au bien-être des habitants du territoire.

C'est en conduisant cette politique volontariste équitable et ambitieuse au quotidien que nous parvenons à réduire les inégalités, rattraper les retards et ainsi gommer la fracture territoriale afin que chacun s'épanouisse pleinement sur son lieu de vie.

Pour obtenir des résultats concrets, nous avons parfaitement su nous adapter aux différents événements qui ont marqué notre société ces dernières années, notamment en aidant les communes à limiter l'impact des crises sanitaires et environnementales.

En effet, si nous n'avons pas attendu de traverser une crise écologique sans précédent pour agir, nous avons néanmoins redoublé d'efforts pour financer des projets plus vertueux en introduisant des critères environnementaux dans les modalités d'attribution des subventions. Des efforts payants qui ont déjà permis aux communes d'amortir le choc énergétique et d'alléger leur facture dans un contexte où les économies sont de rigueur.

En 2023, nous avons décidé d'aller encore plus loin en soutenant des projets plus verts et plus propres, notamment à travers le nouveau « Contrat départemental pour la transition écologique » (CDTE). Grâce à cette formule innovante, nous aiderons notre territoire à lutter plus efficacement contre le changement climatique et à faire preuve d'exemplarité en matière de sobriété énergétique.

Ce livret vous accompagnera dans vos demandes de subventions et vous aidera à mieux comprendre ces nouveaux critères d'attribution.

Ensemble, continuons à bâtir une Provence durable, attractive et agréable à vivre !



**Martine VASSAL**

Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence







## SOMMAIRE

Fiche n° 1	Fonds départemental d'aide au développement local	p. 11
Fiche n° 2	Contrat départemental pour la transition écologique	p. 12
Fiche n° 3	Aide aux travaux de proximité	p. 14
Fiche n° 4	Aide aux acquisitions foncières et immobilières	p. 16
Fiche n° 5	Aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone naturelle ou agricole	p. 17
Fiche n° 6	Aide à la transition énergétique	p. 19
Fiche n° 7	Aide au fonctionnement des crèches municipales	p. 21
Fiche n° 8	Fonds d'assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole	p. 23
Fiche n° 9	Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite	p. 24
Fiche n° 10	Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence (réseaux)	p. 27
Fiche n° 10 bis	Aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence (façades)	p. 29
Fiche n° 11	Aide au développement de la Provence rurale	p. 30
Fiche n° 12	Aide à la conservation des monuments historiques	p. 32
Fiche n° 13	Aide à la conservation et à la restauration du patrimoine	p. 34
Fiche n° 14	Aide au développement de la pratique culturelle et artistique	p. 36
Fiche n° 15	Aide à la diffusion des spectacles vivants "Provence en scène"	p. 39
Fiche n° 16	Travaux de sécurité routière	p. 41
Fiche n° 17	Aide aux équipements de sécurité publique	p. 43
Fiche n° 18	Aide au développement de la Provence numérique et Territoires Numériques Éducatifs	p. 45
Fiche n° 19	Aide à la construction et à l'amélioration des gendarmeries communales	p. 47
Fiche n° 20	Aide aux projets de développement touristique local	p. 48
Fiche n° 21	Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies	p. 50
Fiche n° 22	Aide à la gestion de l'eau	p. 53
Fiche n° 23	Aide à la Provence verte	p. 55



## **MODE D'EMPLOI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES AIDES AUX COMMUNES**

### **CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

#### **1) Dépôt des demandes**

Les demandes de subvention au titre de l'aide aux communes, ainsi que toutes les pièces constitutives des dossiers, devront être déposées via la plateforme de dématérialisation en ligne sur le site internet [departement13.fr](http://departement13.fr). La date limite et les conditions de dépôt des demandes sont communiquées chaque année sur la plateforme numérique.

Les campagnes de dépôt des dossiers pour une année N sont habituellement ouvertes du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 au 1<sup>er</sup> mai de l'année N. Une date butoir est instaurée au 31 août de l'année N pour la complétude administrative des dossiers. À compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N, les dossiers seront instruits au titre de l'exercice suivant (N+1).

Les dossiers de demande de subvention restés incomplets ou non votés au titre de l'exercice N seront clôturés sur la plateforme en fin d'année N.

Si un report du projet est sollicité au titre de l'exercice N+1, le dossier doit faire l'objet d'un nouveau dépôt sur la plateforme avec l'actualisation des pièces jointes (une nouvelle délibération N+1 incluant un plan de financement actualisé, un nouvel échéancier attestant que les travaux faisant l'objet du report n'ont pas déjà été réalisés et l'actualisation des estimatifs détaillés si nécessaire).

Les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N seront instruits au titre de l'exercice N+1.

#### **2) Pièces constitutives du dossier**

- ☒ Une délibération du Conseil municipal (ou une décision en cas de délégation donnée au Maire par le Conseil municipal) approuvant le plan de financement prévisionnel de l'opération et sollicitant l'aide du Département.
- ☒ Un estimatif détaillé chiffré de la dépense (devis d'entreprise ou estimation des services techniques, avant-projet sommaire) exprimé en hors taxes.
- ☒ Une note de présentation du projet.
- ☒ Un échéancier de réalisation.



- ☒ Un plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers.
- ☒ Un plan de situation des travaux.

**N.B. : S'AGISSANT DE L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS, LE DÉPÔT D'UN DOSSIER COMPLET DANS LES DÉLAIS PRÉVUS N'ENTRAÎNE PAS OBLIGATOIREMENT L'OCTROI DE L'AIDE DEMANDÉE.**

### 3) Critères environnementaux exigés quel que soit le dispositif sollicité

**Le Département a modifié ses priorités d'intervention en privilégiant désormais l'économie d'énergie, la sobriété foncière, la qualité environnementale et la lutte contre réchauffement climatique.**

#### VOIRIE/PARKING

Obligation faite désormais de respecter les recommandations suivantes :

##### Désimperméabiliser les sols pour :

- ☒ Limiter le risque d'inondation dû au ruissellement et le lessivage des polluants vers les cours d'eau ;
- ☒ Gérer l'eau en surface pour des ouvrages moins coûteux en investissement et en entretien ;
- ☒ S'adapter au changement climatique (rechargement des nappes, lutte contre les îlots de chaleur) ;
- ☒ Augmenter les capacités de stockage des sols par temps de pluie et réduire les apports au réseau unitaire ;
- ☒ Solliciter les aides de l'Agence de l'eau : elle apporte jusqu'à 50 % du coût des travaux et jusqu'à 70 % dans le cadre d'un contrat ou d'appel à projets.

##### Éligibilité des travaux de voirie

- ☒ Aménagement de parkings en surface : seuls les parkings végétalisés où l'imperméabilisation est réduite à la seule voie de circulation, sont éligibles aux subventions départementales ;
- ☒ Aménagements de voirie : les travaux de voirie qui permettront une réduction des zones imperméabilisées existantes seront prioritairement pris en compte ;
- ☒ Exclusion de financements pour les panneaux lumineux d'information ;
- ☒ Avoir reçu un avis technique conforme sur les travaux concernant des routes départementales.

La prise en compte des travaux de voirie interviendra uniquement lorsqu'ils sont accompagnés d'une gestion durable des eaux, de la perméabilité des revêtements, avec végétalisation et mobilité douce.

#### RÉHABILITATION / RÉNOVATION DE BÂTIMENTS

- ☒ Exclusion des chauffages au fioul dans les projets aidés ;
- ☒ Financement des pompes à chaleur réversibles (pas de financement pour climatisation simple) sous condition d'isolation du bâtiment ;
- ☒ Financement des installations photovoltaïques seulement si 100 % d'autoconsommation justifiée ;
- ☒ Pour toutes demandes de rénovation de bâtiment, la production d'un diagnostic énergétique avec évaluation des travaux à faire (ou déjà réalisés) est obligatoire ;
- ☒ Les rénovations ou extensions de bâtiments seront privilégiées aux constructions neuves qui augmentent encore plus l'artificialisation des sols.

#### ÉLIGIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- ☒ Tous les projets de constructions neuves devront s'inscrire dans une logique de sobriété foncière qui devra apparaître clairement dans la note de présentation du projet.
- ☒ Toute nouvelle construction devra préciser dans une note technique le niveau d'exigence retenu en matière de réglementation thermique sur les 3 points suivants : consommation de chauffage, consommation totale d'énergie, capacité à produire de l'énergie sur les 5 utilitaires (chauffage, luminaires, eau chaude, climatisation, auxiliaires) ;
- ☒ Engagement du demandeur à privilégier dans la conception du bâtiment la mise en œuvre de matériaux à faible bilan carbone (matériaux bio-sourcés, bois d'œuvre, biomatériaux, ...) ;
- ☒ Le bénéficiaire de la subvention fournira pour le versement du solde une attestation certifiant le niveau de performance atteint au titre des critères environnementaux (exemple : besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage, les prescriptions sur les caractéristiques thermiques intervenant dans la performance énergétique du bâtiment, l'étude thermique accompagnant le permis de construire, etc....).

#### 4) Cas particuliers (pièces supplémentaires à joindre au dossier selon le dispositif)

##### CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NEUFS

- ☒ Toute nouvelle construction devra prévoir l'installation de bornes de recharge sur les parkings de ces équipements à raison d'une borne (deux prises) pour 50 places de stationnement créées.
- ☒ À noter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les bâtiments non résidentiels comportant un parc de stationnement de plus de vingt emplacements devront disposer d'au moins un point de recharge pour véhicules électriques.
- ☒ L'installation de bornes de recharge à destination des services communaux devra aussi être prévue avec une rapidité de charge adaptée à l'usage et aux possibilités techniques d'alimentation.

##### DÉPENSES D'ÉTUDES

La demande d'aide doit comporter la présentation détaillée de la mission d'étude (exemple : cahier des charges, convention d'étude, lettre de mission) ou tout document permettant d'apprécier le contenu, ses objectifs et son déroulement.

Les communes s'engagent à remettre un exemplaire de l'étude et de la convention signée avec la demande de versement.

##### ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

Le principe de sobriété foncière sera prépondérant dans l'analyse des dossiers d'acquisitions foncières et immobilières, avec une vigilance accrue sur la préservation des espaces verts en centre-ville.

Pour l'ensemble des aides aux acquisitions foncières et immobilières, quel que soit le dispositif au titre duquel ces aides sont accordées :

- ☒ L'estimation des Domaines en cours de validité (moins de 1 an), sauf pour les acquisitions foncières d'une valeur inférieure à 180 000 euros pour lesquelles l'avis de France Domaine n'est plus obligatoire.  
Le coût retenu pour la dépense subventionnable est calculé sur l'estimation de France Domaine augmentée des frais de notaire (ou sur le montant de la vente si celle-ci est conclue pour une valeur inférieure à l'avis des Domaines), sauf évolution du zonage dûment justifiée par délibération du Conseil municipal et transmission conforme des documents d'urbanisme, une fois cette évolution actée.
- ☒ L'accord écrit du vendeur ou toute pièce justifiant l'engagement d'une procédure d'acquisition (compromis, préemption, expropriation).
- ☒ La destination et l'usage du bien que la commune souhaite donner au bien acquis avec la demande de versement devront être précisément indiqués au moment de la demande de subvention. Pour les achats de fonds ou de murs à destination commerciale ou pour des activités libérales, la commune devra présenter une analyse du contexte local pour assurer ne pas fausser la libre concurrence par son intervention.
- ☒ L'engagement de la commune à maintenir le bien dans le patrimoine de la commune pendant une durée minimale de 10 ans, exception faite des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités.
- ☒ Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers doivent faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune, si celui-ci a fait l'objet d'une aide départementale. À défaut, et au vu de l'acte de cession ou de mutation, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.
- ☒ Dans le cas d'une revente et après accord du Département, la subvention départementale devra être déduite du prix de cession par la commune.
- ☒ En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers acquis avec l'aide du Département, pendant cette période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les avis en cas de revente du bien ou de changement de destination sont communiqués à la commune par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

##### CONTRAT DÉPARTEMENTAL POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La demande de subvention doit comprendre l'Avant-projet sommaire (APS) pour les dépenses prévues au titre de la première année du contrat et un coût d'objectif pour les années ultérieures, les communes s'engageant à remettre pour chaque tranche annuelle les APS correspondants.

##### BIBLIOTHÈQUES

La demande de subvention doit comprendre les plans des locaux dans le cas de travaux d'extension ou de création et, dans tous les cas, un descriptif détaillé du projet scientifique, culturel, éducatif et social, conformément aux dispositions du décret DGD paru le 7 juillet 2010 et de la circulaire d'application en date du 17 février 2011.





## VIDÉOPROTECTION

La production de l'autorisation préfectorale ou de la déclaration CNIL et l'engagement du maître d'ouvrage (commune ou groupement) à prendre un installateur titulaire d'une certification reconnue par la Préfecture en application de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011.

## ACCESSIBILITÉ/PMR

- ☒ Pour les études : l'avis de la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants.
- ☒ Pour les travaux : le plan des locaux et des accès avec l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour les bâtiments relevant de sa compétence (y compris les dérogations) ou la demande d'avis à cette même commission ou encore l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

## VÉHICULES

Seuls les véhicules 100% électriques peuvent bénéficier d'une aide financière quels que soient les dispositifs de financement à l'exception des véhicules affectés à la sécurité des biens et des personnes (CCFF, réserve communale de sécurité civile, bateaux de surveillance...).

Une copie du certificat d'immatriculation sera demandée à l'appui de la demande de versement.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les dispositions appliquées au stade de l'engagement et du versement de ces aides sont les suivantes :

### 1) Décision et engagement

- ☒ Les subventions sont attribuées par la commission permanente du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.
- ☒ La subvention départementale est calculée par référence au coût global hors taxes de l'opération.
- ☒ Quel que soit le dispositif concerné, l'aide du Département ne pourra être allouée qu'aux travaux neufs dont la réalisation n'est pas engagée à la date de la demande de subvention, et sous réserve que la participation communale soit conforme à l'autofinancement minimum tel que défini par les lois Notre (Nouvelle organisation territoriale de la République) et Maptam (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) soit 20 % ou 30 % selon qu'il s'agisse d'une compétence à chef de file ou une compétence partagée.
- ☒ Le montant de la dépense subventionnable minimale d'un dossier est de 2 000 € HT, hormis pour les dispositifs destinés à la conservation et à la consultation des fonds d'archives.
- ☒ Les acquisitions de mobilier et de petit matériel ne sont pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable (à l'exception du matériel informatique et des acquisitions financées au titre du plan départemental d'élimination des déchets, des bibliothèques et des archives communales, des salles de spectacles, des écoles de musique et de l'aide aux comités des feux de forêt et des équipements des crèches et des écoles pour les constructions neuves).
- ☒ L'aide attribuée fait l'objet d'une lettre de notification et donne lieu à la signature d'une convention de partenariat qui précise notamment les modalités de versement de cette aide et les obligations qui s'y rattachent en matière de communication, selon un modèle téléchargeable par le bénéficiaire sur la plateforme numérique.

Les contrats départementaux pour la transition écologique font l'objet d'une convention spécifique.



## 2) Modalités de versement et communication

Le versement des subventions est subordonné à la mise en place d'un dispositif d'information faisant apparaître les aides allouées par le Département (selon les modalités précisées dans la convention de partenariat).

Ce dispositif comprend notamment la pose durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) d'un panneau de communication sur le site de l'opération. Le non respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

Ce panneau est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux, etc.) que cette formalité a été effectivement remplie.

Le versement est effectué au prorata des dépenses réalisées, dûment certifiées par le receveur municipal.

Il ne pourra être versé d'acomptes d'un montant inférieur à 10 000 € (si le montant de la subvention attribuée est moindre, un unique acompte devra être sollicité).

Seules les dépenses payées sur la section investissement du budget des communes pourront être prises en compte pour le versement de la subvention accordée. Les travaux effectués en régie ne sont pas éligibles.

La demande de versement du premier acompte devra être accompagnée d'un plan de financement définitif de l'opération.

Une attestation de service fait sera produite à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention.

## 3) Durée de validité et prorogation

Le délai imparti aux communes pour solliciter le versement de la subvention accordée pour une opération est fixé à **trois ans** à compter de la date de la délibération, sous peine de caducité des aides consenties.

Le versement de cette subvention peut faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle de délai pouvant aller jusqu'à un an supplémentaire non renouvelable, sous réserve des conditions suivantes :

que l'opération ait reçu un début significatif d'exécution,

que la demande de prorogation de délai intervienne avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

La régularité des demandes de prorogation est appréciée après réception d'un courrier justifiant les motifs du retard d'exécution de l'opération et son état d'avancement.

## PRINCIPES DÉROGATOIRES

Les fiches ci-après, numérotées de 1 à 23, précisent dans le détail les dérogations aux dispositions d'ordre général énoncées ci-dessus selon la particularité des dispositifs dont elles fixent les règles spécifiques de gestion.





## FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL

### BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 20 000 habitants, les syndicats intercommunaux, établissements publics ou groupements de communes sans fiscalité propre.

### CONTENU DU PROGRAMME

Les projets concernant les domaines suivants sont subventionnés :

- ☞ Bâtiments et équipements communaux.
- ☞ Voirie communale et rurale.
- ☞ Équipements sportifs et de loisirs.
- ☞ Acquisition de gros équipements, immeubles par destination (cuisine centrale, équipement sportif, structure petite enfance, etc.).
- ☞ Adduction d'eau potable et d'assainissement.
- ☞ Éclairage public.
- ☞ Achat de véhicules électriques neufs.
- ☞ Études opérationnelles.
- ☞ Acquisitions foncières et immobilières quand elles sont liées à des projets d'aménagement.
- ☞ Acquisitions foncières en milieu urbain.
- ☞ Acquisition de défibrillateurs destinés à équiper les bâtiments publics communaux.
- ☞ Équipement en matériels et mobiliers pour les créations ou extensions de groupes scolaires et de crèches.

### TAUX DE LA SUBVENTION

20 à 60 % en fonction de l'intérêt du projet, de son volume financier, de son inscription dans le cadre des priorités définies par le Département mais aussi en fonction de la population de la commune, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

Dépense annuelle subventionnable plafonnée à 600 000 € HT par commune.

### THÈMES PRIORITAIRES RETENUS PAR LE DÉPARTEMENT

- ☞ L'environnement et le développement durable.
- ☞ Le sport et la jeunesse.
- ☞ La culture et le patrimoine.
- ☞ Le foncier et l'habitat social.
- ☞ L'accueil de la petite enfance.

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi" du présent guide (pages 6 à 10).



## CONTRAT DÉPARTEMENTAL POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### BÉNÉFICIAIRES

- Les communes de plus de 20 000 habitants.
- Les groupements de communes de moins de 200 000 habitants.
- Les communes de moins de 20 000 habitants, en remplacement du fonds départemental d'aide au développement local pendant la durée du contrat.

### CONTENU DU PROGRAMME

- Tout programme cohérent d'aménagement urbain à l'échelle de la commune dans le cadre d'un plan global d'aménagement.
- Toute opération significative non seulement sur le niveau d'équipement des communes mais plus globalement en termes d'aménagement et de développement local (y compris les études opérationnelles et les acquisitions foncières et immobilières liées à un projet d'aménagement).

La commune ou le groupement doit avoir la capacité à assurer le coût de fonctionnement et la pérennisation de l'équipement.

- Pour les groupements de communes, tout programme marquant une réelle coopération intercommunale et s'inscrivant dans le cadre d'un plan global d'aménagement.
- Par ailleurs, le contrat pourra regrouper, si tel est le cas, toutes les actions communales financées par le Département ou les réalisations directes du Département en faveur de la commune.
- Financement non cumulable avec des subventions attribuées aux communes par le Département, sur la même opération, au titre d'autres dispositifs.
- Les communes de moins de 6 000 habitants (et les groupements de communes pour les opérations réalisées sur le territoire d'une commune de moins de 6 000 habitants) signataires d'un contrat peuvent bénéficier de l'aide au développement de la Provence rurale sur les mêmes projets.

Il est souhaitable que le bénéficiaire justifie de la recherche de financements auprès d'autres partenaires institutionnels.

### TAUX DE LA SUBVENTION

Il sera déterminé par le Département en fonction de l'intérêt du projet, de son volume financier, de la population de la commune, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.

Pour les groupements de communes, le caractère intercommunautaire du projet sera également pris en compte, ainsi que le degré d'intégration des compétences pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mesuré grâce au coefficient d'intégration fiscal.

Parmi les opérations proposées par les communes et leurs groupements, le Département privilégiera dans tous les cas les projets structurants présentant un intérêt départemental.

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

Les éléments essentiels du contrat (projets, financement, durée) doivent, préalablement au dépôt de la demande de subvention, faire l'objet d'un échange entre la commune (ou le groupement) et le Département.

Thèmes prioritaires retenus par le Département :

- L'environnement et le développement durable.
- Le sport et la jeunesse.
- La culture.
- Le foncier et l'habitat social.
- L'accueil de la petite enfance.





Les projets devront intégrer les spécificités suivantes :

- ☒ la prise en compte des travaux de voirie interviendra uniquement lorsqu'ils sont accompagnés d'une gestion durable des eaux, de la perméabilité des revêtements, avec végétalisation et mobilité douce ;
- ☒ les rénovations ou extensions de bâtiments seront privilégiées aux constructions neuves qui augmentent encore plus l'artificialisation des sols ;
- ☒ des notes environnementales précises devront être produites à l'appui des demandes de subvention pour que le Département puisse évaluer et quantifier les atouts environnementaux des projets ;
- ☒ les projets « accélérateurs » des grandes orientations départementales seront encouragés (exemple : les achats fonciers agricoles, la qualité de l'air, la biodiversité, plan vélo,..).

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. À défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau Contrat départemental ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra pas bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions attribuées au titre d'une tranche annuelle de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide au développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'auront pas été votées.

#### DÉLAI DE RÉALISATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le délai imparti aux communes et groupements de communes pour solliciter le versement de la subvention accordée est fixé à trois ans pour chaque tranche annuelle de travaux, sous peine de caducité.

Le versement de la participation financière du département sera effectué projet par projet, conformément au phasage financier des opérations approuvé par la commission permanente.

Les contrats pourront être réaménagés chaque année, dans la limite de l'enveloppe initiale, en fonction de l'évolution des dossiers.

Une convention spécifique est conclue à cet effet entre la collectivité bénéficiaire et le Département.





## AIDE AUX TRAVAUX DE PROXIMITÉ



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes du département à l'exception de la ville de Marseille.

### CONTENU DU PROGRAMME

Travaux d'investissements sous maîtrise d'ouvrage communale, mandatés à la section d'investissement, à savoir :

- ☒ Équipements sportifs (gymnases, pistes de skate, murs d'escalade, aménagement de terrains, etc.).
- ☒ Aménagement du paysage urbain et de tout espace public de la commune.
- ☒ Aménagement de voies et de réseaux.
- ☒ Travaux divers sur les bâtiments communaux (mairie, écoles, structures de la petite enfance, etc.).
- ☒ Démolitions préalables à de futurs travaux.
- ☒ Travaux nécessaires à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Toute opération est limitée à une seule tranche par année, quel que soit le type de travaux.

Les travaux sur un même bâtiment ou une même voie ne peuvent pas faire l'objet de plusieurs demandes au titre de l'année en cours.

### Sont exclues du bénéfice de cette aide :

- ☒ Les acquisitions de mobilier et matériel.
- ☒ Les acquisitions de véhicules.
- ☒ Les acquisitions foncières et immobilières.
- ☒ Les études opérationnelles.



### TAUX DE LA SUBVENTION

70 % sur le coût HT des travaux plafonné à 85 000 € HT par projet.

L'attribution d'une subvention départementale est exclusive de tout autre financement public.

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

- ⌘ Limitation du nombre de dossiers déposés à 7 pour les communes de moins de 20 000 habitants et à 10 pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- ⌘ Ne sont éligibles que les projets dont le coût réel est inférieur à 100 000 € HT.
- ⌘ Sont exclues les opérations déjà financées sur les dispositifs existants.

### THÈMES PRIORITAIRES RETENUS PAR LE DÉPARTEMENT

- ⌘ L'environnement et le développement durable.
- ⌘ Le sport et la jeunesse.
- ⌘ La culture.
- ⌘ Le foncier et l'habitat social.
- ⌘ L'accueil de la petite enfance.

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi", du présent guide (pages 6 à 10).



---

# AIDE AUX ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

---



## BÉNÉFICIAIRES

Les communes, à l'exception de la ville de Marseille, et groupements de communes de moins de 100 000 habitants.

## CONTENU DU PROGRAMME

Sont prioritaires les acquisitions foncières et immobilières en zone urbaine :

- ☒ destinées au logement social ;
- ☒ destinées à un programme d'aménagement public s'inscrivant dans une démarche de mixité sociale ou de requalification urbaine, notamment en centre ancien ;
- ☒ respectant le principe de sobriété foncière pour éviter toute artificialisation des sols ;
- ☒ préservant les espaces verts en centre-ville.

## TAUX DE LA SUBVENTION

20 à 60 % du montant HT de la dépense subventionnable en fonction de l'intérêt du projet.

La dépense annuelle subventionnable totale est plafonnée à 500 000 € HT par commune ou groupement de commune.

## CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

- ☒ Le bénéficiaire pourra, le cas échéant, solliciter une aide de la Région selon la nature du projet.
- ☒ Un seul dossier par an et par bénéficiaire à l'exception des communes qui rentrent dans le cadre d'actions spécifiques de revitalisation urbaine : Action Coeur de Ville (ACV), Petite Ville de Demain (PVD), Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).
- ☒ Le projet de construction de logement social pourra être porté par la commune ou par un groupement. Ce projet pourra être aidé par le Département dans le cadre des dispositifs de droit commun au titre de l'aide aux communes. Si le projet de construction est porté par un bailleur social, celui-ci sera instruit par le Département au titre de sa politique départementale du logement et de l'habitat.
- ☒ Les aménagements et les constructions autres que ceux destinés au logement social peuvent toujours être subventionnés dans le cadre des dispositifs de droit commun de l'aide aux communes (FDADL et Contrats).

La destination et l'usage du bien que la commune souhaite donner au bien acquis avec la demande de versement devra être précisément indiquée au moment de la demande de subvention par des éléments qualitatifs et quantitatifs.

Pour les achats de fonds ou de murs à destination commerciale ou pour des activités libérales, la commune devra présenter une analyse du contexte local pour assurer ne pas fausser la libre concurrence par son intervention.

## DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi", du présent guide (pages 6 à 10).



## AIDE À LA PRÉSERVATION ET À LA VALORISATION FONCIÈRE EN ZONE NATURELLE OU AGRICOLE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes du Département, à l'exception de la ville de Marseille.

### CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnés :

- ▣ Les parcelles d'une superficie de moins de 100 hectares situées en zone naturelle (classées ND au POS ou N du PLU).
- ▣ Les acquisitions situées dans le périmètre de préemption du Département au titre des espaces naturels sensibles.
- ▣ Les terrains bénéficiant d'une aide de l'Union européenne au titre de la protection de l'environnement.
- ▣ Les parcelles situées en zone agricole (classées NC au POS ou A au PLU).
- ▣ Les parcelles situées en zone inondable.
- ▣ La restauration du patrimoine agricole public tel que les bergeries.

### TAUX DE LA SUBVENTION

- ▣ 20 à 60 % du coût HT en fonction de l'intérêt du projet présenté, de son volume financier, mais aussi en fonction de la population de la commune ou du groupement bénéficiaire, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.
- ▣ Le montant retenu pour la dépense subventionnable est le coût estimatif de la parcelle tel que déterminé par le service des domaines de l'État, augmenté des éventuels frais de notaire et des frais de portage par la SAFER le cas échéant. Cette estimation devra faire apparaître le zonage de la parcelle au POS ou PLU.





### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

- ⌘ La dépense annuelle subventionnable totale est plafonnée à 150 000 € HT, sans limitation du nombre de dossiers.
- ⌘ Pour les acquisitions foncières en zone boisée, le coût plafond est de 1 € /m<sup>2</sup> pour le calcul de la dépense subventionnable.
- ⌘ Toute demande doit être accompagnée d'un plan cadastral sur lequel le terrain et le numéro de parcelle seront lisiblement indiqués.

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACQUISITIONS FONCIÈRES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE

- ⌘ Il sera stipulé dans la convention de partenariat avec le Département, que la commune s'engage, pendant une période minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.
- ⌘ La demande de versement de la subvention devra être accompagnée d'un document justifiant que la condition d'exploitation et d'usage agricole est bien remplie et en conformité avec les enjeux agro-environnementaux (bail agricole, attestation MSA du locataire, attestation de la commune dans le cas d'une exploitation en régie).

**Les dossiers concernant l'acquisition de parcelles en zone agricole sont examinés avec l'appui technique de la direction de l'agriculture et des territoires.**

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi", du présent guide (pages 6 à 10).





## AIDE À LA TRANSITION ÉNERGETIQUE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes de moins de 200 000 habitants.

### CONTENU DU PROGRAMME

Toutes les dépenses d'investissement contribuant aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables issus du plan air-énergie-climat.

### SONT SUBVENTIONNÉS

#### Les études

- ⌘ Études préalables sur le patrimoine bâti, audits du réseau d'éclairage public, audits du réseau de chaleur, adaptation des contrats de fourniture d'énergie, audits énergétiques des bâtiments communaux.
- ⌘ Études pour la mise en place d'outils de suivi des dépenses de consommation d'énergie, de systèmes de Gestion Technique Centralisée (GTC).
- ⌘ Études de faisabilité pour l'installation d'énergies renouvelables sur les bâtiments publics.
- ⌘ Bilans des émissions de gaz à effet de serre.
- ⌘ Études pour la définition d'un plan vélo.
- ⌘ Études préalables pour l'aménagement de pistes cyclables ou voies vertes.

## Les travaux

- ☒ Travaux de réhabilitation après études (isolation des bâtiments, éclairage, chaudières à condensation, chaufferies bois, pompes à chaleur, etc.).
- ☒ Travaux de réhabilitation / rénovation à très basse consommation d'énergie des bâtiments existants (label BBC rénovation).
- ☒ Mise en œuvre de matériaux éco-conçus pour un habitat durable et respectueux de la santé des populations.
- ☒ Installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux (étude et travaux), sous conditions.
- ☒ Aménagement de pistes cyclables et voies vertes : études opérationnelles, acquisitions foncières des emprises, travaux et équipements (y compris les aménagements et équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement des voies réservées : signalétique, barrières, etc.)

## Les acquisitions de véhicules et matériels

- ☒ Acquisition de véhicules neufs utilitaires, ou de service, 100 % électriques (y compris deux roues), à l'exclusion des véhicules de fonction.
- ☒ Installation d'un parc de vélos ou de VAE utilitaires ou de service.
- ☒ Installation de dispositifs pour le stationnement des vélos (appuis, racks, abris ...), de station-service vélo (station de pompage, de nettoyage, recharge batterie VAE ...)
- ☒ Installation de mobilier servant aux cyclotouristes (table, banc, toilettes).
- ☒ Acquisition de matériel à Haute performance énergétique (éclairage public, chauffage, matériel informatique, etc.).
- ☒ Acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- ☒ Installation de chauffe-eau solaire.

## TAUX DE FINANCEMENT

- ☒ De 20 % à 60 %

## CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

- ☒ Dépense annuelle subventionnable plafonnée à 500 000 € HT par commune ou groupement de communes, tous dossiers additionnés.
- ☒ Aide non cumulable sur un même projet avec le Fonds départemental d'aide au développement local ou avec un Contrat départemental de développement et d'aménagement.
- ☒ Pour les pistes cyclables et voies vertes, les dossiers seront soumis à l'avis technique de la direction des Routes et des Ports du Département.
- ☒ Seront prioritairement retenus les dossiers portant sur des voies en liaison avec le réseau départemental cyclable existant ou figurant au Schéma directeur vélo du Département.

## PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER

- ☒ Une note technique décrivant la situation thermique du bâtiment concerné et expliquant les bénéfices recherchés.
- ☒ Une note technique avec plan décrivant le projet de piste cyclable ou de voie verte et décrivant sa cohérence avec la politique cyclable du Département.



## AIDE AU FONCTIONNEMENT DES CRÈCHES MUNICIPALES



### OBJECTIF

Soutenir les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans.

### BÉNÉFICIAIRES

Les communes du département ou les Centres communaux d'Action sociale.

### CONDITIONS

- La structure d'accueil collectif petite enfance doit être gérée par une commune, par un Centre communal d'Action sociale (ou par une association en cas de délégation de service public).
- La structure d'accueil petite enfance doit être agréée par le service des modes d'Accueil de la Petite enfance (SMAPE) de la direction de la Protection maternelle et infantile (PMI).
- La structure doit être ouverte au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de la demande de subvention.

Attention : ce dispositif n'a pas vocation à financer les Maisons d'assistants maternels (MAM).

### L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Subvention en fonction du nombre de places agréées (calcul selon l'agrément au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de subvention). Un tarif unique est appliqué pour toutes les crèches ou haltes-garderies.

À ce jour, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée par berceau s'élève à 220 €.

Pour information, les structures d'accueil petite enfance à statut associatif peuvent bénéficier également d'une subvention de fonctionnement.





#### FORMULATION DE LA DEMANDE

☒ Dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Département : [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr)

☒ Pièces justificatives demandées sur la plateforme de dépôt des subventions (format numérique) :

- Agrément en cours
- Délibération de la commune autorisant la demande de subvention
- Le budget prévisionnel global de fonctionnement de la structure
- Le plus récent rapport d'activités de la structure
- Le programme des activités de la structure prévues pour l'année de la demande
- La délégation de service public le cas échéant.



## FONDS D'ASSISTANCE AUX COMMUNES POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION AGRICOLE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et groupements de communes.

### CONTENU DU PROGRAMME

Ce fonds a pour but de permettre aux communes ou à leurs groupements la mise en place d'études technico-économiques ou d'actions d'animation en faveur du maintien de leur territoire agricole, dans le respect des principes suivants :

- ☒ Une volonté politique forte de maintien du territoire agricole, notamment à travers les documents d'urbanisme.
- ☒ Une démarche dynamique qui privilégie les études pré-opérationnelles et les actions de proximité, en partenariat avec les institutions concernées et la profession agricole.

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- ☒ Un courrier de demande de subvention adressé à la Présidente du Conseil départemental.
- ☒ La présentation du projet précisant le cahier des charges de l'étude technico-économique sur le devenir et les conditions de maintien de l'agriculture ou la description détaillée des actions d'animation envisagées.
- ☒ Le plan de financement prévisionnel hors taxes de l'étude ou des différentes actions précisant le montant sollicité auprès du Département.
- ☒ Une délibération du Conseil municipal ou communautaire affirmant la volonté de maintien du territoire agricole, approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département.

La direction de l'Agriculture assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

### TAUX DE LA SUBVENTION

Jusqu'à 60 % du montant prévisionnel hors taxes du coût de l'étude ou des actions envisagées.



## AIDE À L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES PUBLICS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et leurs groupements à l'exception de la ville de Marseille et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui bénéficient de dispositifs spécifiques.

### ÉLIGIBILITÉ

Mise aux normes d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) par l'aménagement des bâtiments et de leurs abords afin d'assurer un égal accès aux services publics des personnes en situation de handicap.

Les travaux doivent obligatoirement concerner l'adaptation de bâtiments existants.

Mise en accessibilité des plages, ports et bases nautiques du littoral par un aménagement adapté aux personnes à mobilité réduite.

Mise en accessibilité des équipements extérieurs (parcs, jardins, liaisons piétonnes entre équipements publics...) et des espaces naturels (promenades nature, sentiers découverte, domaines forestiers...).

### CONTENU DU PROGRAMME

#### Les études pour les bâtiments

Réalisation de diagnostics sur les Établissements Recevant du Public (ERP) ayant pour objectif de :

- ☒ Concevoir un programme d'amélioration des conditions d'accessibilité, conformément aux performances exigées par la nouvelle réglementation.
- ☒ Disposer de scénarios de mise en accessibilité ; ces scénarios, constitués d'actions, permettront au bénéficiaire de réaliser les travaux éventuels avant l'échéance fixée par la loi.



## Les études pour les plages, ports, bases nautiques et autres équipements extérieurs

- ✚ Élaborer un diagnostic pour concevoir des aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite sur les équipements extérieurs et autres espaces naturels.

## Les travaux pour les bâtiments

- ✚ Travaux extérieurs d'aménagement des abords immédiats (trottoirs, sols, pentes,...) y compris la signalétique.
- ✚ Création de places de parking réservées à proximité immédiate de l'entrée et reliées par un cheminement adapté au bâtiment.
- ✚ Travaux intérieurs permettant aux usagers à mobilité réduite d'accéder à tous les locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

## Les travaux et équipements pour les plages, ports, bases nautiques et autres équipements extérieurs

- ✚ Création de places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite avec possibilité d'extension au nombre total des places prévues par plage accessible (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006).
- ✚ Travaux de voirie permettant l'accès du parking à la plage : rampe d'accès accessible sans effort (bande de guidage pour malvoyant et aucun obstacle de plus de 4 cm de haut...).
- ✚ Travaux d'aménagement d'un dispositif d'accès temporaire ou permanent pour permettre aux personnes à mobilité réduite un accès à la plage, au minimum au poste de secours, voire jusqu'à l'eau si possible.
- ✚ Création et aménagement d'un espace réservé aux fauteuils aux abords immédiats des plages.
- ✚ Création d'un poste de secours à proximité équipé d'un défibrillateur.
- ✚ Travaux d'aménagement de sanitaires (WC, douches) et vestiaires accessibles.
- ✚ Équipements : fauteuil de baignade flottant et d'accès à l'eau, tapis en plastique d'accès, fauteuil roulant pour terrain meuble...
- ✚ Aménagement facilitant les conditions d'accès aux ports et bases nautiques (signalétique adaptée, guidage vocal...).
- ✚ Travaux d'aménagement des bases nautiques pour la pratique sportive (adaptation du matériel d'embarcation aux différents handicaps, aménagement et sécurisation des pontons...).
- ✚ Travaux d'accessibilité des parcs et jardins (cheminement, stationnement, escaliers, aires de jeux, sanitaires...).
- ✚ Aménagement de l'accessibilité aux espaces naturels (cheminements et revêtements : pontons, enrobés, aires de stationnement et de repos, signalétique adaptée, aménagement des observatoires...).

## TAUX DE FINANCEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

- ✚ Jusqu'à 70 % selon la nature des travaux envisagés et les cofinancements mobilisés sur les projets pour la mise aux normes des bâtiments communaux (travaux et études et élaboration d'un schéma global) et pour les études, travaux et équipements concernant la mise en accessibilité des plages, ports, bases nautiques et autres équipements extérieurs.
- ✚ La dépense subventionnable totale est plafonnée à 500 000 € HT pour les communes de plus de 10 000 habitants et à 300 000 € HT pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Le nombre de dossiers est limité à 4 par an, un seul dossier d'étude et un seul dossier de travaux pour la mise aux normes des bâtiments par commune ou groupement et un dossier d'étude et un de travaux pour la mise en accessibilité des plages, ports, bases nautiques et autres équipements extérieurs.

Ces aides ne sont pas cumulables avec une autre aide départementale portant sur le même objet.

Les investissements doivent concerner des matériels conformes aux normes en vigueur.

Sont exclus notamment : les dépenses de fonctionnement, les frais de maintenance et autres services.



Pièces spécifiques constitutives du dossier à fournir :

**Dans le cas des études pour les bâtiments**

- ☒ L'avis de la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants.

**Dans le cas de travaux pour les bâtiments**

- ☒ Le plan des locaux et des accès.
- ☒ L'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour les bâtiments relevant de sa compétence (y compris les dérogations) ou la demande d'avis à cette même commission ou encore l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

**DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi", en pages 6 à 10 du présent guide.



## EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE

### Mise en technique discrète des réseaux EDF et Télécom



#### BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 20 000 habitants et les groupements de communes.

#### CONTENU DU PROGRAMME

##### Les ouvrages publics de distribution d'énergie électrique existants :

- Dans les zones où les communes font des travaux au titre de l'aménagement urbain, les sites inclus dans le périmètre d'un habitat aggloméré.
- Dans les sites à proximité des monuments historiques, faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription, sites classés, inscrits ou sites naturels protégés.

##### Les ouvrages publics de télécommunication existants :

- Dans les zones où les communes font des travaux au titre de l'aménagement urbain, les sites inclus dans le périmètre d'un habitat aggloméré.
- Dans les sites à proximité des monuments historiques, faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription, sites classés, inscrits ou sites naturels protégés.

#### TAUX DE LA SUBVENTION

- Réseaux électriques : 20 % du coût estimatif HT des travaux.
- Réseaux de télécommunication : 30 % du coût estimatif HT des travaux.





### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

Une subvention d'ENEDIS peut intervenir à hauteur de 40 % dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de la concession, uniquement pour les communes ayant transféré leur pouvoir concédant au SMED 13.

La prise en compte d'une opération par le SMED 13 et ENEDIS au titre de l'article 8 n'entraîne pas systématiquement l'abondement du Département ; de même l'aide départementale peut intervenir sur une opération qui n'aurait pas été prise en compte par ENEDIS.

Pour chaque catégorie de réseaux (distribution d'énergie électrique, télécommunication) le montant de la dépense subventionnable est plafonné à **95 000 € HT par commune et par an**.

Les communes peuvent à leur convenance transférer ou pas la maîtrise d'ouvrage des travaux au SMED 13.

Le nombre de dossiers n'est pas limité.

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi", en pages 6 à 10 du présent guide.



## EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE

### Rénovation des façades des centres-villes et villages



#### BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes du Département à l'exception de la ville de Marseille qui relève d'un partenariat spécifique.

#### CONTENU DU PROGRAMME

- Soutenir les communes pour la rénovation de leur centre-ville et noyau villageois.
- Respecter le caractère architectural typique des rues de Provence.
- Proposer aux communes une aide à la mise en place d'un programme de rénovation des façades pour l'attractivité des territoires.

#### TAUX DE LA SUBVENTION

- 70 % de la subvention accordée aux particuliers par la commune dans la limite d'un montant annuel de subvention départementale cumulé de 350 000€ représentant 500 000 HT de dépense subventionnable pour tous les dossiers déposés.
- La commune devra attribuer une aide aux particuliers d'un montant minimum de 50 %.
- Pour un coût plafond de 200 € TTC/m<sup>2</sup> ; ce coût plafond peut être majoré à 300 € TTC/m<sup>2</sup> en cas de surcoût architectural ou technique et à 400 € TTC/m<sup>2</sup> pour les périmètres de rénovation urbaine (NPNRU ou PNRQAD).

#### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Approuver le règlement départemental de financement des rénovations de façades aux particuliers élaboré avec le CAUE des Bouches-du-Rhône.
- Définir un périmètre d'intervention pertinent en cohérence avec les objectifs d'attractivité des centres-villes et de valorisation architecturale des paysages.
- Présentation annuelle de la liste des bénéficiaires et d'un bilan d'action.
- Action menée avec l'assistance et le conseil technique du CAUE13\*.

#### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi", en pages 6 à 10 du présent guide.

\*Les communes de moins de 25 000 habitants adhérentes au CAUE13 pourront si elles le souhaitent bénéficier du conseil architectural et technique gratuit du CAUE13





## AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROVENCE RURALE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 6 000 habitants et les groupements de communes du Département pour des opérations réalisées sur le territoire d'une commune de moins de 6 000 habitants.

### CONTENU DU PROGRAMME

Objectifs : accompagner les initiatives et les projets d'investissement publics contribuant au maintien de l'attractivité des territoires ruraux.

Sont subventionnés :

**Les études et travaux d'équipement rural éligibles à la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) Art L3334-42 CGCT**

☒ **développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables.**

Exemples : travaux d'isolation des bâtiments communaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul...), construction ou réhabilitation des bâtiments ou équipements publics, amélioration du cadre de vie (travaux d'espaces publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur).

☒ **mise aux normes et sécurisation des équipements publics.**

Exemples : travaux de mise aux normes et d'accessibilité des établissements recevant du public, amélioration de la voirie et entretien des ouvrages d'art.

☒ **développement du numérique et de la téléphonie mobile.**

Exemples : renforcement et extension des réseaux numériques et de téléphone mobile, investissement lié aux usages du numérique (télé médecine, écoles connectées...).





### 🔗 Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

Exemples : construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, travaux nécessaires au dédoublement des classes.

### TAUX DE LA SUBVENTION

🔗 Taux de 20 % du coût HT

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

Cumulable avec les autres dispositifs de l'aide aux communes suivants :

- 🔗 Le Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (FDADL),
- 🔗 Un Contrat départemental pour la transition écologique (CDTE),
- 🔗 L'aide à la Provence Numérique,
- 🔗 L'aide à l'accessibilité des services publics aux PMR.

Prise en compte prioritairement des projets inscrits dans le cadre des Contrats de Ruralités signés avec les EPCI.

Possibilités de financement en abondement des aides obtenues de l'État au titre du DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), FNADT (Fonds National d'Aide à l'aménagement du Territoire) et du DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local des communes et de leurs groupements).

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Se reporter au « mode d'emploi », en pages 6 à 10 du présent guide.



## AIDE À LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes. Les propriétaires publics.

### CONTENU DU PROGRAMME

Les Bouches-du-Rhône comptent 600 édifices classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, vestiges antiques, édifices religieux, Hôtels de ville, écoles et salles de spectacles. Le plus souvent associé à ces monuments, notre territoire comprend environ 3 000 objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, tableaux, sculptures, éléments de mobilier, collections scientifiques, etc. Autant de témoignages qui sont les socles matériels de l'histoire de notre Département, une ressource durable qui contribue à la qualité de vie des habitants et à l'attrait touristique de notre territoire. Les préserver, les restaurer et les mettre en valeur sont des missions essentielles du Département.

L'aide concerne les monuments, immeubles ou objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

- ▣ Les monuments, immeubles, vestiges archéologiques faisant l'objet d'une mesure de classement ou d'inscription au titre des Monuments historiques pour tous travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur ainsi que pour des opérations d'urgence et de sauvetage.
- ▣ Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des Monuments historiques : objets d'art (tableaux, statues, mobiliers) d'archéologie, objets scientifiques et techniques etc.

### TAUX DE LA SUBVENTION

- ▣ 25 % maximum du montant de la dépense subventionnable.
- ▣ 33 % maximum du montant de la dépense subventionnable pour les travaux d'urgence.





### CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Ces projets doivent être soutenus par l'État.

Cependant l'engagement de l'État n'implique en aucun cas une contribution du Département.

### COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers sollicitant l'aide du Département doivent comporter les pièces spécifiques suivantes :

- ☒ Le dossier technique complet de l'opération : étude préalable globale ou plan architectural et technique, programme détaillé des travaux, plans, relevés et photographies.
- ☒ Pour une demande concernant un édifice ou un objet mobilier, toutes pièces justifiant de l'ouverture au public ou la visibilité de l'édifice ou de l'objet mobilier.
- ☒ L'arrêté de classement ou d'inscription du Monument ou objet.
- ☒ Pour les immeubles et les objets classés au titre des Monuments historiques : l'autorisation de travaux.
- ☒ Pour les immeubles inscrits au titre des Monuments historiques : l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques au permis de construire.
- ☒ Pour les objets mobiliers inscrits : l'avis favorable du conservateur des Monuments historiques (direction régionale des affaires culturelles) ou du conservateur des antiquités et objets d'art.
- ☒ L'arrêté préfectoral de subvention.
- ☒ une attestation de non commencement des travaux.

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à trois ans à compter de la date de la délibération, sous peine de caducité des aides consenties, sauf dérogation expresse.

La demande de versement sera effectuée au prorata des dépenses réalisées, dûment certifiées par le receveur municipal avec possibilité d'acomptes avant réception définitive des travaux.

La direction de la Culture assure assistance et conseil technique au montage des dossiers.





## AIDE À LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES non protégés au titre des Monuments historiques



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes. Les propriétaires publics.

### CONTENU DU PROGRAMME

#### EST CONCERNÉ

Tout objet, bâtiment ou mobilier présentant un caractère historique, artistique ou architectural remarquable, non protégé par les Monuments historiques.

Exemples : les édifices communaux (églises, mairies, écoles, etc.) présentant un intérêt historique et architectural, les monuments (statues, monuments aux morts, etc.), le patrimoine rural (lavoirs, moulins, croix de chemin, etc.), les objets mobiliers (tableaux, sculptures, mobiliers, éléments de décor, objets scientifiques et techniques, objets de mémoire, etc.).

#### TRAVAUX RETENUS

- ☞ Études préalables aux restaurations.
- ☞ Travaux de gros œuvre contribuant à la conservation de l'édifice.
- ☞ Travaux d'urgence ou de première nécessité.
- ☞ Études et travaux de conservation préventive.
- ☞ Travaux de restauration de décors intégrés au bâti.
- ☞ Restauration d'objets d'art, tableaux, sculptures, mobiliers, éléments de décor, objets scientifiques et techniques, objets de mémoire.



### **SONT EXCLUS LES TRAVAUX SUIVANTS**

Les travaux d'embellissement et les travaux de modernisation non indispensables à la conservation de l'édifice.

### **TAUX DE LA SUBVENTION**

Jusqu'à 50 % du montant de la dépense subventionnable HT.

### **COMPOSITION DU DOSSIER**

Les dossiers sollicitant l'aide du Département doivent comporter les pièces spécifiques suivantes :

- ▣ Le dossier technique complet de l'opération (plan de situation, esquisse du projet, photographies, programme détaillé des travaux, descriptif du projet de valorisation etc.).
- ▣ Pour une demande concernant un édifice ou un objet mobilier, toutes pièces justifiant de l'ouverture au public ou la visibilité de l'édifice ou de l'objet mobilier.
- ▣ Une attestation de non commencement des travaux.

### **DÉLAI DE RÉALISATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à trois ans à compter de la notification de chaque subvention, sous peine de caducité des aides consenties, sauf dérogation expresse.

La demande de versement sera effectuée au prorata des dépenses réalisées, dûment certifiées par le receveur municipal avec possibilité d'acomptes avant réception définitive des travaux.

La direction de la Culture assure assistance et conseil technique au montage des dossiers.



## AIDE AU DÉVELOPPEMENTS DE LA PRATIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes à l'exception de la ville de Marseille et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui bénéficient de dispositifs spécifiques.

### CONTENU DU PROGRAMME

#### PRINCIPE GÉNÉRAL

Soutenir la pratique artistique par l'investissement et l'équipement en matériel spécifique dédié à la culture :

- ▣ Dans les salles de spectacles pour la diffusion de spectacles vivants professionnels (théâtre, danse, musique...).
- ▣ Dans les écoles de musique ou de danse.
- ▣ Dans les salles de cinéma municipales.
- ▣ Dans les salles d'exposition.
- ▣ Dans les établissements publics organisés selon le schéma départemental d'enseignement artistique.
- ▣ Développer la pratique de la lecture publique par l'aménagement, la création ou l'extension de médiathèques normatives et soutenir les actions favorisant la conservation, la restauration et la consultation des archives municipales.

#### SONT SUBVENTIONNÉS

- ▣ **Salles de spectacles** : l'équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, gradins mobiles, ...) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles.



- ☞ **Salles de cinéma municipales** : l'équipement en matériel de système de diffusion du son et l'équipement en fauteuil de cinéma respectant les normes en vigueur, notamment la résistance au feu.
- ☞ **Salles d'exposition** : le traitement des supports d'expositions (réagréage des murs, peintures, fabrication et pose de cimaises), le traitement des lumières (matériel lumière).
- ☞ **Écoles de musique ou de danse** : l'achat d'instruments de musique, de matériel audiovisuel, d'informatique musicale multimédia, de matériel et de mobilier spécifiques à l'enseignement artistique. Les équipements d'amélioration de locaux destinés à l'enseignement, tels que les planchers de danse, correcteurs acoustiques mobiles, destinés à équiper les studios dévolus à la danse ou à la musique.
- ☞ **Médiathèques et archives** : les travaux de bâtiments (construction neuve, extension, rénovation,...), y compris les études de programmation.
- ☞ **L'équipement matériel et mobilier** (y compris les bibliothèques mobiles équipées d'étagères et de bacs pour la présentation de documents et de banques d'accueil des usagers) et le renouvellement constituant des dépenses d'investissement au budget communal.
- ☞ **L'équipement informatique** y compris le renouvellement pour la gestion des collections sous réserve du respect de la norme UNIMARC compatible avec le système de la bibliothèque départementale.
- ☞ **L'équipement multimédia**, y compris le renouvellement, affecté à l'usage du public.
- ☞ **Les travaux de restauration et de conservation** des fonds d'archives notamment les travaux de restauration des registres paroissiaux, des registres d'état civil et des tables décennales de plus de 30 ans, des registres de délibérations et d'arrêtés municipaux ainsi que des documents cadastraux.

## TAUX DE LA SUBVENTION

- ☞ De 20 % à 60 % du coût hors taxes en fonction de l'intérêt du projet, de sa qualité artistique et culturelle et du potentiel financier de la commune ;
- ☞ Dépense d'équipement global plafonnée à 200 000 € HT par an et par commune bénéficiaire.

## CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

Non cumulable avec une autre aide départementale portant sur le même objet.

Les équipements ou travaux doivent constituer une dépense d'investissement au budget communal.

### ☞ Médiathèques et archives

Dans le cas de travaux d'extension ou de création, les plans des locaux sont à fournir comme pièces constitutives du dossier. Dans tous les cas un descriptif détaillé du projet scientifique, culturel, éducatif et social visé par l'administration communale, conformément aux dispositions du décret DGD paru le 7 juillet 2010 et de la circulaire d'application en date du 17 février 2011.

Dans le cas d'une construction d'une nouvelle médiathèque, justifier la mise à disposition d'un personnel qualifié (responsable des ressources documentaires, bibliothécaire, gestionnaire de collections...).

### ☞ Salles de spectacles

Pour l'équipement en matériel scénique, justifier d'une programmation artistique professionnelle faisant l'objet d'entrées payantes et d'un projet de saison culturelle professionnelle pour le lieu faisant l'objet de la demande d'équipement.

### ☞ Salles de cinéma municipales

Justifier d'une activité de 2 séances hebdomadaires (moyenne calculée sur l'année).

Le cinéma ne doit pas comporter plus de 3 écrans.

### ☞ Salles d'exposition

Pour l'équipement de salles d'exposition, justifier d'une programmation d'expositions incluant l'art contemporain et faisant appel à des artistes professionnels. La salle devra faire l'objet d'horaires d'ouverture à la semaine et d'un accueil permanent du public.

Si la commune fait appel à un professionnel spécialisé dans l'équipement culturel (architecte scénographe, régisseur lumière), elle doit le mentionner dans sa demande de subvention, avec ses références jointes. Cette information sera un critère pour l'éligibilité du dossier.



⌘ **Sont exclus** : les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les chaises (sauf les chaises conformes aux normes de sécurité en vigueur avec système d'attache entre elles et barres de rangées), bancs et tables. L'acquisition de mobilier de bureau, d'informatique de gestion, de consommables, de matériels liés à la diffusion de pratiques amateurs (représentations de fin d'année, galas, expositions...) non plus que l'entretien ou la réparation de matériels ou d'instruments.

#### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi" du présent guide (pages 6 à 10).

La direction de la Culture ainsi que la Bibliothèque Départementale (BD) et les Archives départementales assureront assistance et conseil technique au montage des dossiers.



## AIDE À LA DIFFUSION DES SPECTACLES VIVANTS “PROVENCE EN SCÈNE”



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 20 000 habitants.

### OBJECTIFS DU DISPOSITIF

- Inciter et aider les communes du territoire à proposer une saison culturelle.
- Veiller à la promotion de la diversité des expressions culturelles du territoire.
- Favoriser la création et la diffusion des spectacles produits par les artistes résidant dans les Bouches-du-Rhône.
- Soutenir la création et la diffusion des œuvres pour une Provence créative, innovante et en mouvement, mais aussi rendre la culture accessible au plus grand nombre.

### CONTENU DU PROGRAMME

Proposer des spectacles de spectacles portés par des équipes artistiques professionnelles du département, pour permettre à chaque commune de construire une programmation en correspondance avec son identité, sa population et ses enjeux culturels.

Les spectacles proposés dans le cadre du dispositif “Provence en scène” sont choisis chaque année sur la base des critères suivants :

- Qualité artistique du spectacle (projet artistique).
- Adaptation de la structure artistique aux principes du dispositif “Provence en scène”.
- Viabilité économique et technique du spectacle proposé.
- La structure artistique doit détenir une licence d’entrepreneur de spectacles.
- Les artistes doivent être des professionnels.





Les propositions de spectacles sont soumises à l'appréciation d'un comité d'inscription composé de représentants du Département et de personnalités culturelles. L'avis de ce comité est soumis au vote de l'assemblée départementale.

### ÉLIGIBILITÉ

Aide aux communes pour l'accueil et la diffusion de spectacles choisis parmi plus de 150 références dans le cadre du dispositif «Provence en Scène»

Les opérations d'accompagnement aux spectacles (stages, ateliers, animations...) proposées par les structures artistiques sont aussi prises en compte financièrement par le Département aux mêmes conditions que pour le spectacle proposé (la prise en compte se fera au titre d'une seule opération d'accompagnement par représentation du spectacle).

### MODALITÉS

Pour bénéficier d'une participation financière, la commune doit officialiser l'adhésion au dispositif "Provence en Scène" par une convention de partenariat culturel avec le Département et revêt le statut d'organisateur.

Un contrat (de cession pour les spectacles ou de prestation pour les opérations d'accompagnement) est passé pour chaque spectacle retenu et signé entre le Département, la commune et le producteur.

Le Département contribue selon les modalités suivantes :

- ▣ 50 % pour les communes de 5 000 à moins de 20 000 habitants,
- ▣ 60 % pour les communes de 2 000 à moins de 5 000 habitants,
- ▣ 70 % pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- ▣ 80 % pour les communes de moins de 3 500 habitants pour les spectacles labellisés "Provence en Scène Plus".



## TRAVAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

### CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnées toutes les opérations routières nécessaires à la sécurité des véhicules et/ou des piétons telles que :

#### **Pour la circulation routière**

- Étude et mise en œuvre de plans de circulation.
- Création de parcs de stationnement.
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ou verticale.
- Aménagement de carrefours.
- Différenciation du trafic.
- Travaux commandés par l'exigence de la sécurité routière.

À titre d'exemples peuvent être pris en compte : les radars pédagogiques, le traçage de signalisation et de marquage au sol, l'éclairage public de carrefours, etc.

#### **Pour les transports en commun**

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport.
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux.





❑ Équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Les dossiers déposés dans le cadre de ce dispositif devront comporter un avis technique de la direction des Routes et des Ports du Département. Cet avis sera sollicité par la commune auprès du service de la gestion des routes de l'arrondissement concerné et joint au dépôt de dossier.

#### TAUX DE LA SUBVENTION

❑ 80 % pour tous les projets. Ce taux pourra varier à la baisse selon le volume annuel du produit des amendes de police notifié par l'État.

❑ Dépense subventionnable plafonnée à 75 000 € HT par dossier.

#### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

❑ Crédits de l'État provenant des recettes des amendes de police dont la répartition est confiée chaque année au Département.

La commune (ou le groupement) peut présenter deux projets maximum par an.

#### MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements des subventions attribuées par la commission permanente du Département sont effectués sur le compte des communes bénéficiaires par les services de l'État.





## AIDE DU DÉPARTEMENT AUX ÉQUIPEMENTS POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes, à l'exception de la ville de Marseille et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui bénéficient de dispositifs spécifiques.

### CONTENU DU PROGRAMME

- Aide à l'installation de systèmes de vidéoprotection et de systèmes permettant le contrôle des accès pour la prévention et la sécurité sur la voie publique et les bâtiments publics pouvant contribuer à la sécurité des citoyens avec une priorité donnée à la mise en place de la vidéoprotection aux abords des collèges et aux établissements recevant des enfants.
- Accompagnement au Plan départemental de la prévention de la délinquance.
- Aide aux équipements dédiés à la police municipale.
- Aide aux équipements de la Réserve communale de sécurité civile.

### SONT SUBVENTIONNÉS

- Les études techniques de faisabilité pour l'installation de dispositifs de surveillance sur la voie publique, sur les bâtiments et équipements publics.
- L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour la mise en œuvre d'une réserve communale de sécurité civile appelée à gérer les situations de crise et risques majeurs.

### LES AUTRES INVESTISSEMENTS

- Acquisition de matériels et de logiciels constituant la chaîne de la vidéoprotection depuis les caméras jusqu'aux équipements permettant la restitution et le traitement des images.

- ☒ Les travaux et équipements permettant le contrôle des accès et la prévention contre les intrusions (ex. visiophones, caméras dans les parties communes, renforcement et protection des ouvertures etc.).
- ☒ Les travaux de génie civil pour le déploiement du réseau.
- ☒ Acquisition de véhicules (véhicules électriques, vélos, scooters, gyropodes etc.) et matériels (gilets pare-balles, armes etc.) destinés à la Police municipale.
- ☒ Acquisition de matériels et de véhicules dédiés à la réserve communale de sécurité civile (gilets réfléchissants, talkie-walkie etc.).

### NE SONT PAS SUBVENTIONNÉS

- ☒ Le mobilier des salles techniques d'exploitation.
- ☒ Les frais de formation du personnel.
- ☒ Le remplacement de caméras ou de systèmes existants depuis moins de 5 ans.
- ☒ Le petit matériel consommable (gants jetables, spray lacrymogène, ...)

### TAUX DE FINANCEMENT

- ☒ De 20 % à 60 % du coût global hors taxes de la dépense, en fonction de l'intérêt du projet mais aussi des autres participations.
- ☒ Pour le financement de l'installation de la vidéoprotection et des équipements de prévention contre les intrusions autour et aux abords des collèges et des bâtiments recevant des enfants (écoles, crèches, CLSH), la dépense subventionnable et le taux seront définis en fonction du projet mais aussi des autres participations (État et Région) dans la limite de 80 %.

Nombre de dossiers limité à 3 par commune et par an, dont un pour les bâtiments accueillant des enfants, un pour les autres équipements de vidéoprotection et de prévention contre les intrusions, et un dossier dédié aux équipements pour la police municipale ou la réserve communale de sécurité civile.

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

- ☒ Production par la commune d'une note méthodologique détaillée présentant sa démarche globale de sécurité et sa cohérence avec les moyens de vidéoprotection retenus.
- ☒ Production d'un plan qui délimite le périmètre vidéo protégé aux abords du collège.
- ☒ Production de l'autorisation préfectorale ou de la déclaration CNIL (si enregistrement des données dans un fichier permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques), pour la vidéoprotection de la voie publique, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public.
- ☒ Pour les communes de plus de 10 000 habitants ou pour les communes de moins de 10 000 habitants concernées par une Zone Urbaine Sensible (ZUS), obligation de création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ou d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et production d'un diagnostic local de sécurité avec présentation d'une stratégie générale de sûreté.
- ☒ La commune devra en outre indiquer si un conseil des droits et des devoirs des familles ou une cellule de "citoyenneté et de tranquillité publique" a été mis en place ou est en passe de l'être (expérimentation en cours dans les Bouches-du-Rhône).
- ☒ Engagement du maître d'ouvrage (commune ou groupement) à prendre un installateur titulaire d'une certification reconnue par la Préfecture en application de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011.

### MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE VERSEMENT

Ces dispositions d'ordre général sont explicitées dans le "mode d'emploi", en pages 6 et 10 du guide de l'aide aux communes.

- ☒ Production d'une attestation de conformité aux spécificités techniques minimales des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'arrêté interministériel du 3 août 2007 et de l'annexe technique du 20 août 2007 pour le versement de la subvention.
- ☒ Production de la certification de l'installateur conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance.



## AIDE AUX DÉVELOPPEMENT DE LA PROVENCE NUMÉRIQUE ET TERRITOIRES NUMÉRIQUES ÉDUCATIFS



### BÉNÉFICIAIRES

- Les communes et groupements de communes à l'exception de la ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le dispositif Provence Numérique ;
- Uniquement les communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt de l'Éducation Nationale pour le dispositif Territoires Numériques Educatifs (TNE).

### OBJECTIFS

- Développer la communication numérique pour l'attractivité de nos territoires et de son rayonnement économique et culturel ;
- Favoriser l'éducation par le numérique en cohérence avec les projets de numérique dans les collèges départementaux ;
- Accompagner les communes dans la mise en œuvre de la loi "pour une République numérique" publiée le 7 octobre 2016 au Journal officiel.

### CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnées les dépenses d'investissement en vue de la réalisation des objectifs suivants :

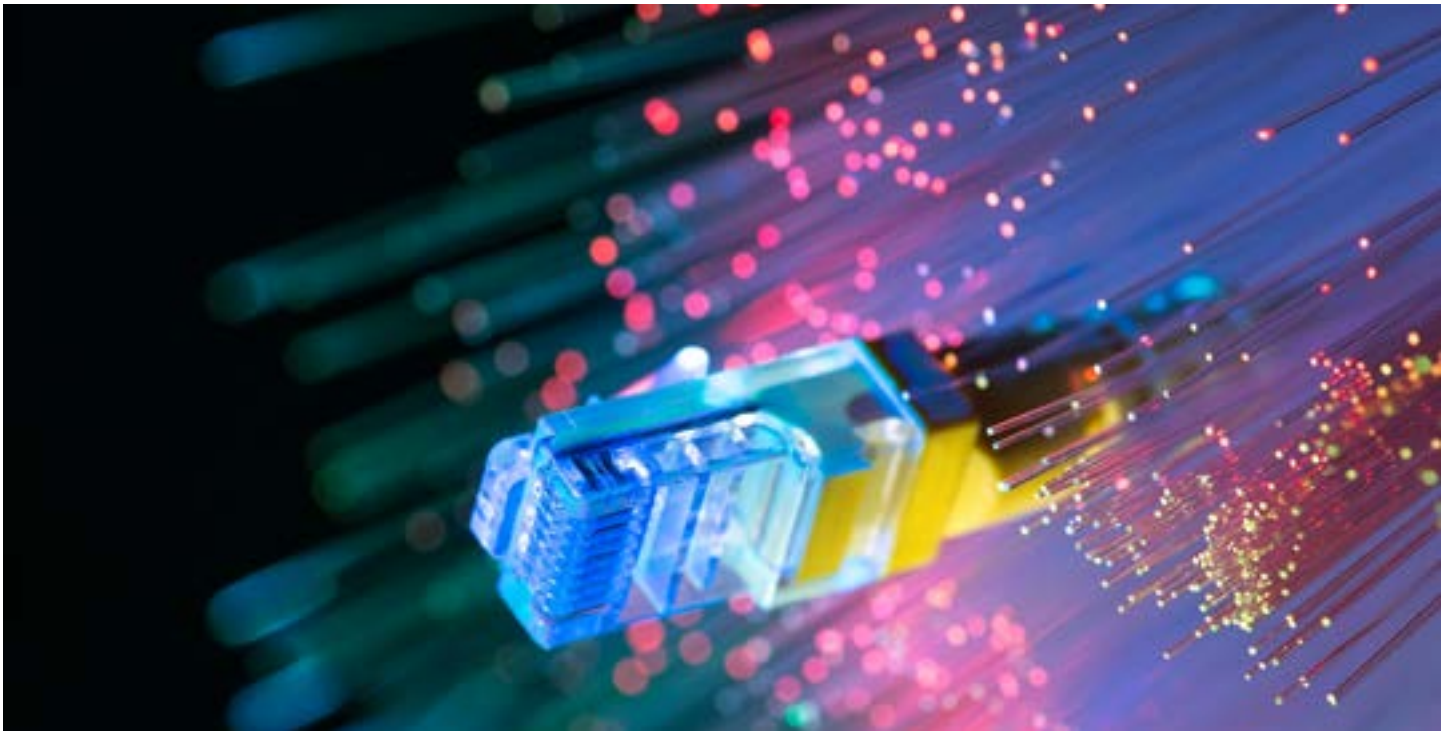
#### **Dans le cadre du dispositif TNE :**

- Soutien à l'éducation numérique dans les établissements du primaire (élémentaires et maternelles) en terme d'équipements en matériels (classes informatiques mobiles, tableaux numériques, tablettes et ordinateurs portables, etc.).

#### **Dans le cadre du dispositif Provence numérique :**

- Soutien à l'éducation numérique pour la partie non éligible à la participation de l'Etat dans le cadre du dispositif TNE (études, travaux, ressources etc.) et soutien à l'éducation numérique globale pour les communes non lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt de l'Education nationale ;
- Développement des réseaux câblés, de la fibre optique, du très haut débit et de la couverture numérique ;
- Équipements en matériels et logiciels des services communaux ;
- Extension du réseau de téléphonie mobile pour la couverture de zones blanches ;





- ▣ L'internet au service de la modernisation de l'administration : développement des procédures dématérialisées de l'e-administration locale (paiement et démarches en ligne rendez-vous, informations en temps réel, dématérialisation des actes administratifs, etc.) ;
- ▣ Création de plateformes et de serveurs de partage de données d'information et de services (ex : open data, gestion électronique des documents - GED) ;
- ▣ Promotion touristique et économique des territoires ;
- ▣ Garantir aux personnes en situation de handicap l'accès aux services téléphoniques et aux sites internet des communes et de leurs groupements ;
- ▣ Accompagnement de projets innovants (médiations numériques, espaces de coworking, réseaux sociaux dédiés aux professionnels, fabLabs, etc.) ;
- ▣ Développement des Web applications à l'attention des administrés pour faciliter l'accès aux services publics notamment par les Smartphones et les tablettes.

Les panneaux d'affichage lumineux ne sont pas financés.

## TAUX DE LA SUBVENTION

### **Dans le cadre du dispositif Provence Numérique :**

- ▣ Pour tous projets (hors ceux relevant de l'éducation) : de 20 % à 60 % dans la limite d'une dépense subventionnable globale plafonnée à 200 000 € HT par an ;
- ▣ Pour toutes les demandes ayant trait à l'éducation : de 20 % à 60 % sans limite de plafond de dépense subventionnable ;
- ▣ Pour les seules communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt de l'Education nationale, le dispositif Provence Numérique viendra en complément dans la limite de 80% de financement public de ces dépenses subventionnables.

### **Dans le cadre du dispositif Territoires Numériques Éducatifs :**

Le reste du projet « éducation » pour ces communes sera financé par l'Éducation nationale dans la limite d'un montant maximal de subvention (d'ores et déjà déterminé par l'État) et sur la base d'un taux fixé à 70 % pour une dépense subventionnable maximale de 200 000 € HT, puis de 50 % pour la part de dépense supérieure à 200 000 € HT.

## DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Se reporter au "mode d'emploi", en pages 6 à 10 du présent guide.



## AIDE À LA CONSTRUCTION ET À L'AMÉLIORATION DES GENDARMERIES COMMUNALES



### BÉNÉFICIAIRES

- Les communes et les groupements de communes.

### CONTENU DU PROGRAMME

Les travaux suivants sont subventionnés :

- Constructions neuves.
- Extension, réhabilitation ou restructuration de bâtiments existants.

### TAUX DE LA SUBVENTION

- Constructions neuves : 40 % du coût de référence état par gendarme.
- Extensions, réhabilitations ou restructurations : 25 % du coût de référence état par gendarme.

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Le coût départemental de référence d'un gendarme est déterminé dans la limite du coût plafond de l'unité logement fixé par l'État.
- Ce coût de l'unité logement peut être majoré dans certains cas (acquisition foncière, contraintes architecturales et techniques, etc.).
- Le nombre de gendarmes pris en compte pour le calcul de la subvention correspond à celui arrêté par la direction générale de la gendarmerie nationale.
- Dépense non cumulable pour un même projet avec les autres dispositifs de l'aide aux communes ou groupements (Travaux de proximité, Fonds départemental d'aide au développement local, Contrat départemental).

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Ces dispositions sont explicitées dans le "mode d'emploi", du présent guide (pages 6 à 10).



## AIDES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE LOCAL



### BÉNÉFICIAIRES

- ▣ Les communes et groupements de communes.
- ▣ Les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

### CONTENU DU PROGRAMME

#### PRINCIPE GÉNÉRAL

Structurer l'offre touristique dans les Bouches-du-Rhône, dans les perspectives suivantes :

- ▣ Adapter l'offre à un consommateur de plus en plus averti, de plus en plus exigeant, de plus en plus difficile à séduire et à fidéliser, et qui recherche une offre à la fois simple, personnalisée et spécifique.
- ▣ Adapter l'offre à une concurrence forte : il convient de s'appuyer sur les valeurs ajoutées, les avantages concurrentiels du département.
- ▣ Adapter l'offre pour maîtriser le développement touristique, pour conserver les richesses naturelles et culturelles du département, les protéger et les valoriser sur le long terme.



## SONT SUBVENTIONNÉS

Les projets de développement touristique local répondant aux objectifs du Schéma départemental de développement du tourisme et des loisirs :

- ☒ La diversité comme l'importance de ses richesses touristiques (sites culturels, naturels, manifestations, arts de vivre, etc.) font des Bouches-du-Rhône un département à fort potentiel de développement.
- ☒ Dans ce contexte, il est aujourd'hui nécessaire de structurer, hiérarchiser et rendre cohérente cette offre touristique. Dès lors, le Département souhaite accompagner les initiatives locales, 1<sup>er</sup> niveau de mise en valeur des atouts du département.

## CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

### NE RENTRENT PAS DANS LE CADRE DE CETTE MESURE

- ☒ Les acquisitions foncières et immobilières, les opérations déjà financées ou susceptibles d'être financées sur d'autres dispositifs mis en œuvre par le Département.
- ☒ Les équipements réalisés avant le dépôt de demande de subvention.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au cours du premier semestre et comporter :

- ☒ Un courrier de demande de subvention adressé à la Présidente du Conseil départemental.
- ☒ La présentation du projet précisant les objectifs, la nature, les conditions techniques et financières du projet, le calendrier de réalisation et le budget prévisionnel précisant le montant sollicité auprès du Département.

**Pour les demandes émanant d'une commune**, joindre une délibération du Conseil municipal approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département.

**Pour les demandes émanant d'un office de tourisme** sous statut public, joindre :

- ☒ La décision de son organe délibérant approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département.
- ☒ L'ensemble des pièces administratives nécessaires au bureau des associations du Département. La liste des pièces et le formulaire sont à retirer au Département ou auprès de Bouches-du-Rhône Tourisme.

La direction de l'Environnement, des grands projets et de la recherche assurera assistance et conseil technique au montage des dossiers.

## TAUX DE LA SUBVENTION

Taux variable jusqu'à 80 % du montant HT des travaux, matériels ou frais d'études, en fonction de l'intérêt du projet et des cofinancements dans la limite d'un plafond d'aide de 15 000 €.



## AIDE À L'AMÉLIORATION DES FORÊTS COMMUNALES ET À LA DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et groupements de communes du département.

### CONTENU DU PROGRAMME

#### **SONT SUBVENTIONNÉES**

Les actions permettant de réduire les risques et l'impact des perturbations préjudiciables au milieu naturel dans les domaines suivants :

- ▣ La défense contre les incendies.
- ▣ La valorisation des ressources.
- ▣ La fréquentation des massifs.
- ▣ La conservation du patrimoine.

Seules sont éligibles à ce dispositif les opérations pouvant être mandatées en section d'investissement du budget communal ou intercommunal.

Les travaux doivent être réalisés sur des parcelles communales ou pour lesquelles le demandeur dispose d'une autorisation administrative à agir.

**Sont exclues de ce dispositif** les interventions sur les propriétés privées, en dehors des Déclarations préfectorales d'Intérêt Général (DIG) ou de l'exécution des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) aux abords immédiats des voies communales.

## CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

### DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES (DFCI) ET SYLVICULTURE :

- ✚ Travaux de mise en œuvre de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD).
- ✚ Installation et aménagements de réservoirs d'eau (citernes, bassins de récupération des eaux de pluie, etc.).
- ✚ Plantations de toutes essences forestières (sous réserve de peuplements mélangés et d'en assurer l'entretien pendant 3 ans).
- ✚ Cloisonnement mécanique suivi de dépressage manuel, sur régénérations naturelles (flots de semenciers).
- ✚ Recépage de taillis (sur produits non commercialisables).
- ✚ Coupes d'éclaircie, débroussaillage, élagage, broyage.
- ✚ Délimitation de périmètre pour les nouvelles acquisitions.
- ✚ Dépressage et dégagement (du stade de semis à celui de perchis, complété par l'élimination des rémanents).

**Mise en œuvre de la programmation du Fonds Européen Agricole de Développement Rural 2023-2027(FEADER), programme 73.06 «Infrastructures défense, prévention des risques forestiers, mobilisation des bois, dimension multifonctionnelle forêt» (ex : PIDAF)**

L'aide départementale aux maîtres d'ouvrage intervient en cofinancement avec la Région, l'État, l'Union européenne à hauteur de 80 % du montant HT des travaux pour la réalisation de travaux forestiers à intérêt DFCI prioritaire.

La Région devient autorité de gestion. En conséquence, les intercommunalités doivent déposer, pour un même projet, deux dossiers de demande de subvention : un dossier sur le portail des aides Euro-pac de la Région et un dossier sur la plateforme numérique du Département.

### Restauration des terrains incendiés

Actions de réhabilitation répondant à un triple objectif : réalisation de travaux de première urgence correspondant à une mise en sécurité, prévention sanitaire des peuplements et traitement paysager, lutte contre l'érosion des sols et prise en compte des ruissellements :

- ✚ Abattage, élagage de bois brûlés, élagage grande hauteur de branche.
- ✚ Façonnage des bois, recépage des taillis, évacuation des bois.
- ✚ Broyage de rémanents ou végétation basse.
- ✚ Crochetage si présence de semenciers potentiels.
- ✚ Mise en fascine.
- ✚ Sécurisation des versants (calage, purge de pierres roulantes).
- ✚ Traitement de blocs rocheux instables.
- ✚ Curage de fossé, reprofilage de fossé ou fosse de recueil.
- ✚ Remise en état de petits ouvrages en fond de vallon.
- ✚ Construction de banquettes (grillagées, bois, pierres sèches).
- ✚ Plantations (toutes essences forestières, sous réserve de peuplements mélangés et d'en assurer l'entretien sur une durée de 3 ans).

### Accès

Entretien et réfection des chemins d'exploitation (sous réserve d'un engagement d'entretien des parcelles desservies par l'accès).

### Accueil du public et sensibilisation à la préservation de la forêt

- ✚ Nettoyage de la forêt : opérations ponctuelles à l'exemple de nettoyage d'embâcles ou de déchets résiduels (hors décharges sauvages) devant revêtir un caractère exemplaire sur des sites localisés.
- ✚ Aménagement d'espaces pédagogiques spécifiques (plantation, travaux à l'exclusion des travaux d'entretien).
- ✚ Mise en valeur du patrimoine vernaculaire : réfection de petits ouvrages témoins de l'activité forestière (fours à chaud, fours à cade, charbonnières, puits, restanques).

### Gestion durable de la forêt

Frais de certification





## Valorisation des produits de la filière bois-énergie

### Acquisition de matériels et de véhicules destinés aux Comités communaux feux de forêts (CCFF)

Matériels liés aux missions des CCFF (notamment matériel radio, petits matériels pour interventions sur feux naissants, matériels informatiques, etc.).

Véhicules non banalisés (porteurs d'eau ou de liaison).

### TAUX DE LA SUBVENTION

20 % à 60 % du coût HT en fonction de l'intérêt du projet, de son volume financier, mais aussi de la population de la commune ou du groupement bénéficiaire, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.

Les dossiers sont examinés avec l'appui technique de la direction de la Forêt et des Espaces Naturels.

Ces aides ne sont pas cumulables, sur un même projet, avec le Fonds départemental d'aide au développement local (FDADL) ou un Contrat départemental pour la transition écologique (CDTE).

### DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Se reporter au "mode d'emploi", en pages 6 à 10 du présent guide.



## AIDE À LA GESTION DE L'EAU (milieux aquatiques, inondations, eau potable, assainissement)



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes et groupements de communes du département, à l'exception de la ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### CONTENU DU PROGRAMME

Sont subventionnées toutes les dépenses d'investissement relatives aux études, schémas et travaux en vue de la réalisation des objectifs suivants :

#### ☒ **Gérer l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, zones humides, nappes phréatiques, littoral)**

Exemples : entretien des cours d'eau, études en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes, réalisation de promenades et aires de loisirs permettant de valoriser le patrimoine naturel aquatique et de sensibiliser les usagers à sa protection, etc.

#### ☒ **Protéger et prévenir contre les inondations**

Exemples : réalisation de digues, systèmes d'alerte, bassins de rétention des eaux pluviales, études sur les risques d'inondation et d'érosion, etc.

#### ☒ **Sécuriser l'approvisionnement en eau et préserver la ressource**

Exemples : études sur la connaissance des ressources, schémas directeurs d'alimentation en eau potable, captages d'eau potable, réalisation d'usines de filtration d'eau potable, réduction de la vulnérabilité des systèmes de production d'eau potable au risque inondation, canaux, réservoirs d'eau brute, etc.





### **Optimiser le traitement des eaux usées et pluviales**

Exemples : création ou mise aux normes de stations d'épuration, conduites de transfert, dispositifs d'auto-surveillance, unités de traitement des boues, traitement des effluents agricoles, schémas directeurs d'assainissement, schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, etc.

NB : Sont exclus de ce dispositif les travaux sur les réseaux (création, rénovation).

### **TAUX DE LA SUBVENTION**

20 % à 60 % du coût HT en fonction de l'intérêt du projet, de son volume financier, mais aussi de la population de la commune ou du groupement bénéficiaire, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.

Ces aides ne sont pas cumulables, sur un même projet, avec le Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (FDADL) ou un Contrat départemental pour la transition écologique (CDTE).

Le montant subventionnable et le taux de subvention peuvent être ajustés en fonction du volume annuel des demandes et de l'enveloppe budgétaire disponible.

### **DÉLAI DE RÉALISATION - CONVENTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Se reporter au "mode d'emploi", en pages 6 à 10 du présent guide.





## AIDE À LA PROVENCE VERTE



### BÉNÉFICIAIRES

Les communes, à l'exception de la ville de Marseille, et les groupements de communes de moins de 200 000 habitants.

### CONTENU DU PROGRAMME

Toutes les dépenses d'investissement contribuant à la **réduction des températures en zone urbaine par des aménagements durables. Limiter les effets négatifs du changement climatique en utilisant la nature comme élément de confort climatique. Contribuer aux objectifs de l'Agenda Environnemental commun à la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Département des Bouches-du-Rhône** notamment sur la qualité de l'air, la biodiversité, la protection de la mer et du littoral.

### SONT SUBVENTIONNÉS

#### La biodiversité et les pièges à carbone :

- ☒ Création et extension des parcs et jardins, aménagements paysagers durables ;
- ☒ Espaces verts de proximité ;
- ☒ Végétalisation des sols et espaces publics (parking, voirie, cours d'école, square, friche....) ;
- ☒ Plantations (arbres d'alignement, augmentation des peuplements dans les parcs et jardins, création de vergers ou d'oliveraies municipales,...) ;
- ☒ Création de jardins collectifs (jardins partagés, familiaux,...) ;
- ☒ Installation de ruchers, d'hôtels à insectes, de nichoirs ...
- ☒ Aménagements et équipements maritimes permettant de préserver les herbiers de posidonie ;





- ▣ Lutte contre les plantes invasives (ambroisie, figuier de barbarie, jussie, griffes de sorcière,...).

#### **Les travaux et aménagements extérieurs contre les îlots de chaleur :**

- ▣ Rénovation d'ensemble de cours d'école et de crèche (revêtements cours, brumisateurs, ombrières, végétalisation, ...)
- ▣ Création d'oasis de fraîcheur en centre-ville (miroirs d'eau, fontaines en circuit fermé, bassins ludiques,...)
- ▣ Désimperméabilisation des sols et végétalisation de parkings ;
- ▣ Aménagements de surfaces végétalisées (murs végétaux, toitures ou canopées végétales,...) ;
- ▣ Remise à ciel ouvert de canaux ;
- ▣ Travaux permettant des arrosages en eau brute ou en récupération.

#### **FINANCEMENT :**

- ▣ **Taux de subvention : jusqu'à 70 %**

- ▣ **Dépense subventionnable plafonnée à :**

300 000 € HT/an pour les communes de plus de 10 000 habitants et les groupements de communes ;

200 000 € HT/an pour les communes de moins de 10 000 habitants.

- ▣ **Plusieurs dossiers peuvent être déposés par commune dans la limite du plafond annuel.**





#### CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION :

- ▣ Aide non cumulable sur un même projet avec d'autres dispositifs de l'aide aux communes.
- ▣ Les dossiers seront soumis à l'avis technique de la direction de l'Environnement - Grands Projets - Recherche du Conseil départemental en charge de l'Agenda environnemental.
- ▣ Seront prioritairement retenus les dossiers portant sur des abords de bâtiments accueillants des enfants ou des personnes vulnérables à la chaleur.

#### PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER :

- ▣ le détail des espèces méditerranéennes plantées ;
- ▣ le nombre et le gabarit des arbres qui devront être de haute tige ;
- ▣ une note de présentation expliquant l'intérêt du projet au regard des objectifs du dispositif et sa pérennité.







